



FFvolley

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°5 DU 19 AVRIL 2024

SAISON 2023/2024

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Jean-Paul ALORO et Olivier GARCIA, membres titulaires

Absent :

Christophe GUEGAN, membre titulaire

Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :

Daniel BRAUN, Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et secrétaire de la DNACG de la FFvolley

Le 19 avril 2024, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

En instance d'approbation par le prochain Conseil d'Administration
Date de diffusion : 19/07/2024 (AA)
Auteur : Jean-Paul ALORO

AFFAIRE CLUB A

Contrôlé administrativement par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), CLUB A a dû transmettre ses documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 afin qu'elle puisse étudier sa situation financière. Cette étude a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de CLUB A, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 9 avril 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 19 avril 2024 à 9h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 avril 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur P, Président du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs, l'un des contrats de travail transmis et le grand livre arrêté au 30 juin 2023, démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs AGENT A et AGENT B – et à la société « SOCIETE A », aucun de ces prestataires ne disposant de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- CLUB A semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés aux prestataires ci-dessus puisque le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels de la saison 2022/2023 et les contrats de travail des joueurs professionnels ne renseignent pas les sommes allouées auxdits prestataires, pourtant présentes au sein de la rubrique « *Frais de transfert* » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A ;
- Monsieur E, entraîneur de l'équipe Elite Masculine de CLUB A, reconnaît avoir enfreint le Règlement des Agents Sportifs au cours de la saison 2022/2023, expliquant qu'il n'était pas au fait de la réglementation en la matière mais s'engageant « *à respecter toutes procédures de recrutement pour les saisons à venir* » ;

CONSTATANT que Monsieur P, Président de CLUB A, réitère en audience le même discours que Monsieur E, à savoir que le Club a manqué de vigilance pendant la période de recrutement et de conclusion des contrats de travail des joueurs professionnels ;

CONSTATANT qu'il rajoute qu'il ne gère pas à titre personnel l'aspect sportif mais plutôt l'aspect administratif du club mais qu'il sera attentif à l'avenir puisqu'une cellule de recrutement va être mise en œuvre au sein de CLUB A pour pouvoir appréhender les problématiques diverses liées au recrutement des joueurs professionnels ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que CLUB A a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que CLUB A a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de ses joueurs professionnels ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel et le versement des honoraires d'agent sportif à plusieurs agents sportifs non licenciés FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par celle-ci dans les documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner CLUB A d'une sanction pécuniaire de 2.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB A

Contrôlé administrativement par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), CLUB A a dû transmettre ses documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 afin qu'elle puisse étudier sa situation financière. Cette étude a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas CLUB A, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 avril 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 19 avril 2024 à 10h10 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 avril 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs P et A, respectivement Président et Avocat du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le contrat de travail de Monsieur JOUEUR A, la balance générale et le grand livre arrêtée au 30 juin 2023 ainsi que la facture d'honoraires d'agent sportif, démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à la société « SOCIETE A » et plus particulièrement à Monsieur AGENT A, celui-ci ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- CLUB A semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur AGENT A puisque le contrat de travail du joueur professionnel et les budgets prévisionnels présentés à la CACCF ne renseignent pas la somme allouée audit agent, pourtant présente au sein de la rubrique « *Hono Agent* » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A ;
- CLUB A n'a apporté aucune explication ou élément qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés malgré une relance par courrier électronique en date du 2 avril 2024 à l'adresse électronique du club et de son président ;

CONSTATANT que Monsieur P, Président de CLUB A, explique en audience avoir découvert au cours de la saison 2022/2023 que Monsieur JOUEUR A était représenté par un agent sportif, Monsieur AGENT A, suite à l'envoi de la facture de ses honoraires d'agent sportif ;

CONSTATANT qu'il précise qu'il n'a pas géré le recrutement de Monsieur JOUEUR A puisque cette tâche avait été transmise à l'entraîneur de l'équipe

professionnelle CLUB A qui avait manifestement négocié avec Monsieur AGENT A et avais omis de le mentionner au club avant la conclusion du contrat de travail du joueur professionnel susmentionné ;

CONSTATANT qu'il indique qu'au regard des faits exposés ci-dessus que le Club a commis une erreur administrative en rémunérant Monsieur AGENT A puisque celui-ci ne disposait pas de la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français mais réfute l'idée selon laquelle CLUB A aurait dissimulé les honoraires versés à l'agent sportif susvisé puisqu'ils figuraient dans son grand livre arrêté au 30 juin 2023 ;

CONSTATANT cependant que la facture de la société « SOCIETE A » est datée du 22 novembre 2022 et que par conséquent, CLUB A aurait pu déclarer les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur AGENT A lors de la présentation de son budget prévisionnel estimé 2022/2023 devant la CACCF au mois de juin 2023 ;

CONSTATANT que sans une étude approfondie des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 du CLUB A, la CACCF n'aurait pas découvert les honoraires d'agent sportif versés par celui-ci à Monsieur AGENT A, agent sportif non licencié FFvolley ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

4. *Un avertissement ;*
5. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
6. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que CLUB A a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que CLUB A a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur AGENT A ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel et le versement des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par celle-ci dans les documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner CLUB A d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB A

Contrôlé administrativement par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), le club a dû transmettre ses documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 afin qu'elle puisse étudier sa situation financière. Cette étude a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas CLUB A, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 avril 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 19 avril 2024 à 11h00 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 avril 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d’instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Madame P et Monsieur M, respectivement Présidente et Manager général du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d’information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l’activité d’agent sportif, et qu’afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services d’une personne exerçant l’activité d’agent sportif alors qu’elle ne détenait pas la licence d’agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d’exercer à titre temporaire ou occasionnel l’activité d’agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l’instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le contrat de travail de Madame JOUEUSE A, le grand livre arrêté au 30 juin 2023 et le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles du CLUB A lors de la saison 2022/2023, démontrent la réalité de l’existence de la mission d’intermédiation confiée à Monsieur AGENT A, celui-ci ne disposant pas de la licence d’agent sportif FFvolley ;
- CLUB A semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d’agent sportif versés à Monsieur AGENT A puisque le contrat de travail de la joueuse professionnelle et le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles de la saison 2022/2023 ne renseignent pas la somme allouée audit agent, pourtant présente au sein de la rubrique « *Honoraires Agents* » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A ;
- Madame P, Présidente CLUB A, reconnaît avoir enfreint le Règlement des Agents Sportifs au cours de la saison 2022/2023 et présente ses excuses à la Commission des Agents Sportifs en précisant avoir pris les dispositions nécessaires, pour la saison 2023/2024, en informant Madame JOUEUSE A qu’elle avait l’obligation de signer avec un agent détenant la licence d’agent sportif FFvolley ;

CONSTATANT que Madame P et Monsieur M réitèrent en audience le même discours énoncé au sein du courrier transmis au cours de l'instruction, à savoir qu'ils reconnaissent avoir travaillé avec un agent sportif ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ou une des autorisations nécessaires afin d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 7. Un avertissement ;*
- 8. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 9. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que CLUB A a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que CLUB A a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE A ;

CONSIDERANT que sa présidente reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'une joueuse professionnelle et le versement des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par celle-ci dans les documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner CLUB A d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de

conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

AFFAIRE CLUB A

Contrôlé administrativement par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), le CLUB A a dû transmettre ses documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 afin qu'elle puisse étudier sa situation financière. Cette étude a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de CLUB A, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 9 avril 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 19 avril 2024 à 11h40 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 avril 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Mesdames P et T, respectivement Présidente et Trésorière du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs, les contrats de travail des joueuses professionnelles et le grand livre arrêté au 30 juin 2023, démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation aux sociétés « SOCIETE A » et « SOCIETE B », aucun de ces prestataires ne disposant de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Le CLUB A semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés aux prestataires ci-dessus puisque le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles de la saison 2022/2023 et les contrats de travail des joueuses professionnelles ne renseignent pas les sommes allouées auxdits prestataires, pourtant présentes au sein de la rubrique « *Honoraires Agents* » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A ;
- Madame P, Présidente de CLUB A, reconnaît avoir enfreint le Règlement des Agents Sportifs au cours de la saison 2022/2023 et présente ses excuses à la Commission des Agents Sportifs en précisant avoir pris la décision, pour la saison 2023/2024, de ne faire appel qu'à des agents détenant la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Elle explique également qu'après avoir étudié la liste des agents sportifs licenciés FFvolley référencée sur le site de la FFvolley, le club a remarqué

qu'il avait eu recours à un agent sportif non licencié FFvolley au cours de la saison 2022/2023 désormais licencié pour exercer son activité d'agent sportif de manière permanente sur le territoire français ;

CONSTATANT en effet que Madame AGENT A a obtenu une attestation de reconnaissance de qualification pour exercer son activité d'agent sportif de manière permanente sur le territoire français le 13 octobre 2023, après la conclusion des contrats de travail de Mesdames JOUEUSE A et JOUEUSE B à savoir les 17 mai et 11 juillet 2022 ;

CONSTATANT que Madame P ajoute en audience avoir pris la direction du CLUB A lors de la dernière olympiade, explique qu'il est difficile pour des nouveaux dirigeants de maîtriser l'ensemble des réglementations en vigueur et par conséquent reconnaît avoir commis une erreur en rémunérant des agents sportifs non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023 ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

10. *Un avertissement ;*
11. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
12. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB A a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB A a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames JOUEUSE A, JOUEUSE B et JOUEUSE C ;

CONSIDERANT que sa présidente reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'une joueuse professionnelle et le versement des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ces versements n'ont pas été déclarés dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par celle-ci dans les documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB A d'une sanction pécuniaire de 2.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA